

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1991

14 fév. — Décret No 91-34 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture des Lacs, gestion 1990. ....	390
14 fév. — Décret No 91-35 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Sotouboua, gestion 1990. ....	390
14 fév. — Décret No 91-36 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de l'Ogou, exercice 1990. ....	391
14 fév. — Décret No 91-37 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture du Zio, gestion 1990. ....	391
14 fév. — Décret No 91-38 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture d'Assoli, gestion 1990. ....	391
14 fév. — Décret No 91-39 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Haho, gestion 1990. ....	392
14 fév. — Décret No 91-40 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Kloto, gestion 1990. ....	392
14 fév. — Décret No 91-41 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Tchamba, gestion 1990. ....	392
14 fév. — Décret No 91-42 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Tchaoudjo, gestion 1990. ....	393

14 fév. — Décret No 91-43 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de Vo, gestion 1990. ....	393
14 fév. — Décret No 91-44 portant approbation du budget additionnel de la Préfecture de la Binah, gestion 1990. ....	393
14 fév. — Décret No 91-45 portant approbation du compte administratif de la Commune de Dapaong, exercice 1989. ....	393
14 fév. — Décret No 91-46 portant approbation du compte administratif de la Commune de Sotouboua, exercice 1989. ....	394
14 fév. — Décret No 91-47 portant approbation du compte administratif de la Commune de Tsevié, exercice 1989. ....	394
14 fév. — Décret No 91-48 portant approbation du compte administratif de la Commune de Kpalimé, exercice 1989. ....	395
14 fév. — Décret No 91-49 portant approbation du compte administratif de la Commune d'Aného, exercice 1989. ....	395
14 fév. — Décret No 91-50 portant approbation du compte administratif de la Commune de Kara, exercice 1989. ....	395
14 fév. — Décret No 91-51 portant approbation du compte administratif de la Commune d'Amlamé, exercice 1989. ....	396
14 fév. — Décret No 91-52 portant approbation du compte administratif de la Commune de Badou, exercice 1989. ....	396
14 fév. — Décret No 91-53 portant approbation du compte administratif de la Commune de Tchamba, exercice 1989. ....	397
14 fév. — Décret No 91-54 portant approbation du compte administratif de la Commune d'Atakpamé, exercice 1989. ....	397
14 fév. — Décret No 91-55 portant approbation du compte administratif de la Commune de Vogon, exercice 1989. ....	397
14 fév. — Décret No 91-56 portant approbation du compte administratif de la Commune de Notsé, exercice 1989. ....	398
14 fév. — Décret No 91-57 portant approbation du compte administratif de la Commune de Kandé, exercice 1989. ....	398
14 fév. — Décret No 91-58 portant approbation du compte administratif de la Commune de Niamtougou, exercice 1989. ....	399
14 fév. — Décret No 91-59 portant approbation du compte administratif de la Commune de Tabligbo, exercice 1989. ....	399
14 fév. — Décret No 91-60 portant approbation du compte administratif de la Commune de Bassar, exercice 1989. ....	400

- 14 fév. — Décret No 91-61 portant approbation du compte administratif de la Commune de Pagouda, exercice 1989. .... 400
- 14 fév. — Décret No 91-62 portant approbation du compte administratif de la Commune de Sansané-Mango, exercice 1989. .... 400
- 14 fév. — Décret No 91-63 portant approbation du compte administratif de la Régie municipale des Marchés de Lomé, exercice 1989. .... 401

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1990

- 16 fév. — Décision No 21/D/PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations Civiles » au profit de Me AGBANZO Kodjo-Messan. .... 401
- 16 fév. — Décision No 22/D/PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations Civiles » au profit de Me Koffi AKAKPO. .... 401
- 16 fév. — Décision No 23/D/PR/MDN portant paiement d'indemnité à titre de « Réparations Civiles » au profit de Me Koffi AKAKPO. .... 401
- Arrêtés portant nominations et additif à un arrêté portant inscription au tableau d'avancement dans les forces armées togolaises. .... 402

### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Arrêté rapporté fixant les prix de vente de carburants. .... 406

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, et reprise de service. .... 407

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

- 18 avr. — Arrêté No 34/MEN-RS portant création d'un Lycée d'enseignement général. .... 412
- Arrêtés portant nominations. .... 412

### MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1991

- 24 avr. — Arrêté No 9/MPM/CNI agréant la société TABA-Sarl au régime A du Code des investissements. .... 412
- 30 avr. — Arrêté No 11/MPM/CAB portant création d'une cellule chargée de l'exécution du projet d'appui institutionnel au ministère du plan. .... 418

## DIVERS

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

- 22 avr. — Arrêté No 35/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'école primaire privée laïque « Institution Prévée L'ESSOR ». .... 418

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de perte de titres fonciers. .... 419

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

*DECRET n° 91-34 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture des Lacs, gestion 1990.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 24 juillet 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture des Lacs ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

### DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture des Lacs, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent trente mille cent quatre vingt six (8.130.186) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

*Général Gnassingbé EYADEMA*

*DECRET n° 91-35 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, gestion 1990.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 4 juin 1990 de la session ordinaire du conseil de préfecture de Sotouboua ;*

*Le conseil des ministres entendu.*

### DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cent trois mille cinq cent quatre vingt dix (12.103.590) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 91-36 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1990.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 26 juillet 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture de l'Ogou ;*

*Le conseil des ministres entendu.*

### DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions deux cent soixante sept mille deux cent trois (23.267.203) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 91-37 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture du Zio, gestion 1990.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 1er décembre 1989 de la session ordinaire du conseil de préfecture du Zio ;*

*Le conseil des ministres entendu.*

### DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture du Zio, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions six cent quatre vingt dix huit mille neuf cent trente sept (10.698.937) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 91-38 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture d'Assoli, gestion 1990.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 18 juillet 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture d'Assoli ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture d'Assoli, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante deux mille trente cinq (1.462.035) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 91-39 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Haho, gestion 1990.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 10 juillet 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture de Haho ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Haho, gestion 1990, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cinq cent quatre vingt trois mille trente sept (8.583.037) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 91-40 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Kloto, gestion 1990.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 11 juin 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture de Kloto ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Kloto, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions deux cent soixante quinze mille deux cent cinquante six (21.275.256) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET n° 91-41 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchamba, gestion 1990.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;*

*Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;*

*Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;*

*Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;*

*Vu le procès-verbal en date du 4 juin 1990 de la session budgétaire du conseil de préfecture de Tchamba ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Tchamba, gestion 1990 est approuvé et

arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quarante six mille quatre cent quatre vingt quinze (1.046.495) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-42 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1984 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 17 avril 1990 de la session ordinaire du conseil de préfecture de Tchaoudjo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent vingt deux mille cent trois (3.922.103) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-43 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Vo, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1984 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant

des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Vu le procès-verbal en date du 12 juillet 1990 de la première session ordinaire du conseil de préfecture de Vo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de Vo, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions trois cent trente trois mille cent vingt trois (13.333.123) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-44 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Binah, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 64-12 du 11 juillet 1984 portant réorganisation des conseils de circonscription administrative ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant des conseils de circonscription dans les circonscriptions administratives ;

Vu l'ordonnance n° 87-3 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers de préfecture ;

Vu le décret n° 73-142 du 12 juillet 1973 relatif au conseil de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

Article premier — Le budget additionnel de la préfecture de la Binah, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions quatre cent seize mille deux cent quatorze (6.416.214) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-45 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Dapaong, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-108 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Dapaong, tenue le 29 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Dapaong, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente quatre millions cinquante neuf mille cinq cent soixante douze (34.059.572) francs.

En dépenses à la somme de trente millions cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt six (30.149.966) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre vingt six (3.909.586) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à 2.308.382 francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-46 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Sotouboua, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-108 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Sotouboua, tenue le 4 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Sotouboua, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions neuf cent cinquante quatre mille neuf cent quinze (11.954.915) francs.

En dépenses à la somme de neuf millions cent soixante huit mille huit cent cinquante six (9.168.856) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions sept cent quatre vingt six mille cinquante neuf (2.786.059) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à six cent soixante quinze mille six cent trois (675.603) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-47 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1989.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-100 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Tsévié, tenue le 14 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Tsévié, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt neuf millions trois cent douze mille six (29.312.006) francs ;

En dépenses à la somme de vingt deux millions

deux cent six mille cinq cent quarante (22.206.540) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de sept millions cent cinq mille quatre cent soixante six (7.105.466) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à quatre millions deux cent vingt trois mille soixante seize (4.223.076) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-48 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1957 modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-104 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Kpalimé, tenue du 11 au 20 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1989, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quarante sept millions cinq cent cinquante mille deux cent trente huit (47.550.238) francs,

En dépenses à la somme de quarante quatre millions cent trente trois mille deux cent cinquante et un (44.133.251) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions quatre cent seize mille neuf cent quatre vingt sept (3.416.987) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à cinq millions huit cent quatre vingt douze mille deux cent quarante neuf (5.892.249) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-49 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 89-99 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal d'Aného tenue le 26 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente quatre millions trois cent cinq mille vingt trois (34.305.023) francs.

En dépenses à la somme de vingt quatre millions quatre cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre (24.482.504) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de neuf millions huit cent vingt deux mille cinq cent dix neuf (9.822.519) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à deux millions deux cent trois mille trois cent soixante quatorze (2.203.374) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-50 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Kara, exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

*Vu le décret n° 89-113 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Kara, exercice 1989 ;*

*Vu le procès-verbal n° 2-89/CK de la première session ordinaire du conseil municipal de Kara, tenue le 21 décembre 1989 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Kara, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre vingt millions six cent quatre vingt sept mille huit cent trente deux (80.687.832) francs.

En dépenses à la somme de soixante huit millions quatre cent soixante huit mille six cent trente francs, laissant apparaître un excédent de recettes de douze millions deux cent dix neuf mille deux cent deux (12.219.202) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à dix millions cinq mille huit cent six (10.005.806) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-51 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune d'Amlamé, exercice 1989.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*  
*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Vu le décret n° 89-106 en date du 20 juillet 1989, portant approbation du budget primitif de la commune d'Amlamé, exercice 1989 ;*

*Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal d'Amlamé, tenue du 4, 5 et 6 juillet 1990 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune d'Amlamé, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions soixante trois mille trente cinq (7.063.035) francs.

En dépenses à la somme de six millions huit cent quarante et un mille neuf cent vingt sept (6.841.927) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent vingt et un mille cent huit (221.108) francs, qui sera utilisé sous forme de recettes additionnelles au budget primitif, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à deux millions neuf cent neuf mille deux cent quarante (2.909.240) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 91-52 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Badou, exercice 1989.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*  
*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;*

*Vu le décret n° 89-107 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Badou, exercice 1989 ;*

*Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Badou, tenue le 10 juillet 1990 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Badou, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt quinze (15.098.895) francs.

En dépenses à la somme de dix huit millions six cent cinquante deux mille trois cent soixante six (18.652.366) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses de trois millions cinq cent cinquante trois mille quatre cent soixante onze (3.553.471) francs qui sera inscrit en dépenses au budget primitif, gestion 1991.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à trois cent quatre vingt quatre mille quatre cent cinquante et un (384.451) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991.  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-53 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Tchamba, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-110 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Tchamba, tenue du 5 au 19 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Tchamba, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions deux cent trente six mille cinq cent quarante huit (7.236.548) francs.

En dépenses à la somme de six millions cent trente trois mille trois cent quatre vingt (6.133.390) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent trois mille cent soixante huit (1.103.188) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à quatre cent soixante dix mille soixante dix (479.070) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-54 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Atakpamé, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-103 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal d'Atakpamé, tenue le 29 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent dix neuf millions neuf cent cinquante mille cent trente sept (119.950.137) francs.

En dépenses à la somme de quatre vingt seize millions cent cinquante mille douze (96.150.012) francs laissant apparaître un excédent de recettes de vingt trois millions huit cent mille cent vingt cinq (23.800.125) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million sept cent cinq mille quatre vingt six (1.705.086) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-55 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Vogon, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-101 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Vogan, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Vogan, tenue le 17 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Vogan, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente neuf millions six cent quatre vingt quatorze mille six cent cinquante quatre (39.694.654) francs.

En dépenses à la somme de trente millions six cent cinquante deux mille deux cent dix neuf (30.652.219) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de neuf millions quarante deux mille quatre cent trente cinq (9.042.435) francs, qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million trois cent quatre vingt onze mille deux cent vingt (1.391.220) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-56 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Notsè, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-105 en date du 20 juillet 1989, portant approbation du budget primitif de la commune de Notsè, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Notsè, tenue du 12 au 22 juin 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Notsè, exercice 1990, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trente quatre millions quatre cent quatre vingt six mille sept cent soixante dix huit (34.486.778) francs.

En dépenses à la somme de vingt neuf millions cinq cent quatre vingt sept mille cent soixante (29.587.160) francs laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions huit cent quatre vingt dix neuf mille six cent dix huit (4.899.618) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à dix millions quatre cent vingt cinq mille cent quatre vingt quatre (10.425.184) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-57 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Kandé, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-115 en date du 20 juillet 1990, portant approbation du budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Kandé, tenue le 26 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Kandé, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cinq millions six cent cinquante sept mille sept cent soixante quinze (5.657.775) francs.

En dépenses à la somme de cinq millions quatre cent vingt et un mille six cent soixante huit (5.421.888) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent trente six mille cent sept (236.107) francs qui sera utilisé sous forme de recettes additionnelles au budget primitif, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à neuf cent soixante quinze mille neuf cent trente sept (975.937) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-58 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Niamtougou, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-114 en date du 20 juillet 1989, portant approbation du budget primitif de la commune de Niamtougou ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Niamtougou, tenue le 20 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Niamtougou, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix millions sept cent vingt quatre mille trois cent vingt sept (10.724.327) francs.

En dépenses à la somme de dix millions trois cent dix neuf mille quatre cent trente (10.319.430) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre mille huit cent quatre vingt dix sept (404.897) francs qui sera utilisé sous forme de recettes additionnelles au budget primitif, gestion 1990.

Art. 2 — Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires lors de l'exécution du budget :

#### Annulations de crédit

Chapitre V — Dépenses de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Art. 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux ..... 43.358

#### Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article premier — Acquisitions de biens meubles et immeubles ..... 22.131  
65.487

#### Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (Matériel)

Art. 5 — Alimentation en électricité ..... 43.358

#### Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles ..... 22.131  
65.487

Art. 3 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à six cent quatre vingt mille cinq cent soixante dix (680.570) francs sont annulées.

Art. 4 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-59 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Tabligbo, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-102 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1989 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Tabligbo, tenue le 6 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Tabligbo, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions huit cent quatorze mille huit cent soixante quinze (16.814.875) francs.

En dépenses à la somme de vingt et un millions quatre vingt dix huit mille trois cents (21.098.300) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses de

quatre millions deux cent quatre vingt trois mille quatre cent vingt cinq (4.283.425) francs qui sera repris en dépenses au budget primitif, gestion 1991.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à sept cent trente six mille cinq cent quarante trois (736.543) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-60 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Bassar, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 90-98 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, gestion 1990 ;

Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Bassar, tenue le 28 mai 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Bassar, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions huit cent soixante quatorze mille sept cent cinquante six (12.874.756) francs.

En dépenses à la somme de seize millions soixante quatorze mille cent trente sept (16.074.137) francs, laissant apparaître un déficit de trois millions cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quatre vingt et un (3.199.381) francs.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à un million cinq cent sept mille huit cent quatre vingt quatre (1.507.884) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-61 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Pagouda, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 89-120 en date du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Pagouda, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre millions huit cent trente deux mille cent soixante deux (4.832.162) francs.

En dépenses à la somme de trois millions neuf cent quatre vingt six mille neuf cent soixante huit (3.986.968) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de huit cent quarante cinq mille cent quatre vingt quatorze (845.194) francs.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cent quatre vingt dix mille cinq cent trente deux (190.532) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-62 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la commune de Sansané-Mango, exercice 1989.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

*Vu le décret n° 89-116 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la commune de Sansanné-Mango, exercice 1989 ;*

*Vu le procès-verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Sansanné-Mango, tenue du 10 au 23 mai 1990 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la commune de Sansanné-Mango, exercice 1989, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions huit cent dix sept mille neuf cent cinquante quatre (8.817.954) francs.

En dépenses à la somme de neuf millions trois cent quatre vingt quinze mille sept cent dix sept (9.395.717) francs, laissant apparaître un excédent de dépenses de cinq cent soixante dix sept mille sept cent soixante trois (577.763) francs qui sera inscrit au budget primitif, gestion 1991.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à un million deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent quatre vingt dix (1.297.390) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

*Général Gnassingbé EYADEMA*

*DECRET n° 91-63 du 14 février 1991 portant approbation du compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;*

*Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;*

*Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;*

*Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;*

*Vu le décret n° 89-116 du 20 juillet 1989 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1989 ;*

*Vu la délibération n° 1/ML du 30 octobre 1990 ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

#### DECRETE :

Article premier — Le compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1989 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre cent un millions deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quarante (401.299.940) francs.

En dépenses à la somme de cent quatre vingt deux millions six cent dix huit mille cent trente deux (182.618.832) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux cent dix huit millions six cent quatre vingt et un mille cent huit (218.681.108) francs qui sera reporté au budget additionnel, gestion 1990.

Art. 2 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice, s'élevant au total à quatre vingt huit millions huit cent cinq mille quatre vingt cinq (88.805.085) francs sont annulées.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

*Général Gnassingbé EYADEMA*

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Payements

Décision n° 21-D-PR-MDN du 16-2-91 — Une somme de quatre millions deux cent cinquante mille (4 250.000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés à la partie civile, sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître Agbanzo B.P. 12941 à Lomé est affilié Compte CARPA — Sous Compte n° 90.30.5681501-31 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire Kpenguis Eya-Lakiyem contre M. Ousmane Alidou Issifou).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

Décision n° 22-D-PR-MDN du 16-2-91 — Une somme de deux millions huit cent quatre vingt dix mille (2 890.000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître Akakpo B.P. 62210 à Lomé est affilié Compte CARPA — Sous Compte n° 90.30.5683201-72 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire Bito Mazabalo contre Moussa).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

Décision n° 23-D-PR-MDN du 16-2-91 — Une somme de deux millions cinq mille (2.005.000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés à la partie civile, sera versée à la caisse de règlements pécuniaires des avocats à laquelle Maître Akakpo B.P. 62210 à Lomé est affilié Compte CARPA — Sous Compte n° 90.30.5683201-72 ouvert à la BTCI de Lomé (affaire Barnabo Yamba contre Mme Katakourou).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

**Nominations**

Arrêté n° 3-D-PR-MIN. DEF. NAT. du 17-1-91 —  
Les officiers dont les noms suivent en service dans les  
forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avance-  
ment au titre de l'année 1991 sont promus aux grades  
ci-après à compter du 1er janvier 1991.

**INFANTERIE**

*au grade de médecin-colonel*

*méd-lt-colonel :*

Tatangue Ali

*au grade de commandant*

*capitaine :*

Assih Kégbao

*au grade de médecin-capitaine*

*méd-lieutenants :*

Makara Dzizo

Tomta Kadjika

*au grade de lieutenant*

*s/lieutenants :*

Douayer Kossi

Lémou Baloukimondom

*au grade de médecin-lieutenant*

*méd-s/lieutenants :*

Belo Mofou

Lenguema Wouchida

Karka Kourahom

*au grade de sous-lieutenant*

Agarim Adressim

Gnassingbé Balakiyé

Kparé Agbala

Nakoura Katanga

Nyasenu Komi

Ouro-Bang'na Dazasso

Takounadi Alongnim

Pouyo Dizamisso

Tchakebera Passou

Towbeli Kossi

Kolomagah Kossawa

Yodi Kpatcha

Akpamoura Koffi

Kemence K. Oyomé

Zikpi D. Koffi

Sim Essossinam

*au grade de médecin-sous-lieutenant*

Bélél Donguila

Abalo Kodjo

**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**

Bararmna-Boukpassi Djoguigou

Bonfo Faré

Djato Tassounti

Gnassingbé Bagoubadi

Salami Nadjinou

Morouma Tissaga Tatah

**MARINE NATIONALE TOGOLAISE**

*au grade de l'enseigne de vaisseau de 2° classe*

*(s/lieutenant)*

Badabon Y. Aklesso

Tchakorom Ado

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**

*au grade de lieutenant-colonel*

*chef d'escadron :*

Douti Nantiéb

*au grade de sous-lieutenant*

Kondi Yao Kidighan

Yark Daméham.

Arrêté n° 4-D-PR-MIN. DEF. NAT. du 17-1-91 — Les  
militaires dont les noms suivent, en service dans les  
forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avance-  
ment au titre de l'année 1991 dans les forces armées  
togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter  
du 1er janvier 1991.

**INFANTERIE TOGOLAISE**

*au grade d'adjudant-chef*

*adjudant :*

Alémon Alouna mle 0851 Escorte

*au grade d'adjudant*

*sergent-chef :*

Djiounso Kodjovi mle 2235 E.M.G.

*au grade de sergent-chef*

*sergents :*

Tchitchikou Koffi mle R.S.A.

Egbélou Kpindaïo mle 2515 R.G.P.

Adonkou Ekoué mle 2807 F.I.R.

Azi Agbényo mle 4130 3° B.I.

Ana-Tcha Takouda mle 0863 3° R.I.A.

Kolani Kansame mle 0775 4° R.I.A.

Gbédjéha Atidogou mle 3508 R.P.C.

*au grade de sergent*

*caux et chefs :*

Massoukpa Koffi mle 1545 2° R.I.A.

Salifou Idi mle 1549 R.S.A.

Babou Mensah mle 1454 E.M.G.

Adjito Amidou mle 1559 3° R.I.A.

Fadini Pourwily mle 1612 3° R.I.A.

Barnabo Djabongué mle 1697 3° R.I.A.

Adjidowe Tossou mle 1433 R.P.C.

Kondo Anaté mle 1998 R.P.C.

Zakari Ahoutou mle 2103 C.N.I.

Domtani Sondou mle 1520 Enseignant

Amégnaglo Koffi mle 1507 Enseignant

*au grade de caporal-chef*

*caporaux :*

Tchoro Aotomaré mle 5428 3° B.I.

Koumessi Kossi mle 4708 2° R.I.A.

Arresse Kokpra mle 5445 3° R.I.A.

Méatchi Egbafasso mle 1641 R.S.A.

Ononoko Féidéi mle 5432 R.G.P.

Ouro-Gouni Idrissou mle 1855 R.P.C.

Batawila Koudéma mle 2487 3° B.I.

Akpadja Komi mle 5898 4° R.I.A.

Lamboni Djatok mle 7175 F.I.R.

*au grade de caporal*

*soldats :*

Adom Abissibié mle 4270 3° R.I.A.

Lambere Tchalm mle 4244 3° R.I.A.

Koroma Toi mle 8982 2° B.M.  
 Kadangawissi Esspdo'a mle 6598 2° B.M.  
 Koda Koffi mle 4233 2° R.I.A.  
 Bassassan Kéla mle 4702 R.S.A.  
 Tchaa Sogoyou mle 8899 R.S.A.  
 Gnassingbé Essoyomêwé mle 9947 3° B.I.  
 Tchissi Banabéssé mle 6951 F.I.R.  
 Karoha Madabozi mle 3098 R.G.P.  
 Panla Kokou mle 5371 R.G.P.  
 Awesso Palakiyé mle 6931 R.G.P.  
 Ayissiki Ayékim mle 4303 1° B.I.  
 Ali Abalo mle 4767 4° R.I.A.  
 Kpogio Yao mle 4157 4° R.I.A.  
 Aronda Assinté mle 6054 2° Bureau  
 Nassougou Adji mle 4734 C.M.T.  
 Kéidja Abdouderman mle 3800 R.P.C.  
 Bilabam Napi-Sie mle 6501 R.P.C.  
 Garba Bawoussam mle 6569 R.P.C.

*à l'emploi de 1re classe*

2° classes :

Midi Kodjo mle 8369 R.G.P.  
 Wani Koffi mle 5434 R.G.P.  
 Wambakpete Torodjéna mle 9124 2° R.I.A.  
 Fiawofia Kokou mle 9231 2° R.I.A.  
 Djagba Migouba mle 8171 2° Bureau  
 Takpai Tenkouta mle 8103 2° Bureau  
 Toare Sowourlié mle 10125 1° B.I.  
 Dawa Kossa mle 6535 R.P.C.  
 Tagba Tchalim mle 6876 R.P.C.  
 Ali Ouro Kossi mle 10403 3° B.I.  
 Simblissi Kpatcha mle 9080 3° B.I.  
 Pinda Kossi mle 10687 C.M.T.  
 Adjoda Tcha mle 3618 R.P.C.  
 Bagna Dao mle 9908 R.S.A.  
 Mosso Kpapo mle 9517 R.S.A.  
 Wadjia Wadjolé mle 8143 F.I.R.  
 Borozé Koudoubou mle 8442 F.I.R.  
 Mosso Kpapo mle 9517 E.M.I.A.  
 Beneza Komlan mle 9810 2° B.M.  
 Kolobh Kpapo mle 7383 4° R.I.A.  
 Affo Tchabi mle 11214 4° R.I.A.  
 Atoukoumala Alonandjou mle 4948 3° B.I.A.  
 Akouzou Simféidjéou mle 11224 3° R.I.A.  
 Toguefaya Midoya mle 6898 Douane  
 Yacouba Kossi mle 6300 Douane  
 Bilabina Essohanam mle 8913 R.G.P.  
 Anny Koffi mle 2429 R.G.P.  
 Djonangnum Bikuubina mle 2497 R.G.P.  
 Edjantou Mawouna mle 2517 R.G.P.  
 Gnakadé Katanga mle 2523 R.G.P.  
 Bayamina Koudalina mle 9419 2° R.I.A.  
 Gbénouga Coudjo mle 9234 2° R.I.A.  
 N'Yiwame N'Gbambé mle 11480 2° R.I.A.  
 Mensah Adjété mle 9763 1° B.I.  
 Afoh Komi mle 8758 R.P.C.  
 Djato Pani mle 10510 R.P.C.  
 Simléwa Madanabtabou mle 5966 R.P.C.  
 Tagba Abalo mle 5401 3° B.I.  
 Kponouglo Mensah mle 10223 3° B.I.  
 Séritchi M'Magma mle 9560 3° B.I.  
 Akondo Sama Zato mle 7844 R.S.A.  
 Sékou Tchao mle 9558 R.S.A.  
 Dassague Ouébo mle 9143 R.S.A.

Azouma Kossi mle 7144 F.I.R.  
 Agba Essolakina mle 7280 F.I.R.  
 Nimon Meféinoyou mle 9033 2° B.M.

**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**

*au grade d'adjudant*

sgt-chef :

Sodoli Kokou mle 9694

*au grade de sergent-chef*

sergent :

Kalépé Do-Yao mle 4969

*au grade de sergent*

caux et chefs :

Afangbédyi Koffi mle 6161

Sotou Sakara mle 8228

*au grade de caporal-chef*

caporal :

Adoyi Ouro Agoro mle 6323

*au grade de caporal*

soldats :

Assih Essotiname mle 9196

Labou Kossi mle 10132

Attigbé Kossi mle 9302

*à l'emploi de 1re classe*

2° classes :

Haliba Kokou mle 7223

Hounouvi Kossi mle 7167

**MARINE NATIONALE TOGOLAISE**

*au grade de premier maître (adjudant)*

maître :

Soga Kossi mle 3410

*au grade de maître (sergent-chef)*

second-maître :

Yao Kébalou mle 2101

*au grade de second-maître (sergent)*

q.m.1 :

Paka Kokou mle 8811

*au grade de q.m. 2 (caporal)*

matelot :

Potcho Sim mle 8091

*à l'emploi de 1re classe*

soldat :

Djagri Mananbé mle 7927

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**

*au grade d'adjudant*

m.d.l.-chef :

Komlan Toukoumbé mle 761

*au grade de maréchal des logis-chef*

m.d.l. :

Tcham Yao Eglé mle 920

*au grade de maréchal des logis*

*g.a. 1<sup>o</sup> classe :*

Awoussi Adjété mle 808

*au grade de gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

*g.a. 2<sup>o</sup> classes :*

Nabouriba Kossida mle 1200

Boko Tchéhi mle 1364

Koya Kossi mle 1383

Agbodjan Edoh mle 1287

Abora Agbawou mle 1276

Aholouvi Yao mle 1292

### MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

*au grade de caporal-musicien*

*c/chef-musicien :*

Da Silveira Adjévi mle 175/M

*au grade de caporal-musicien*

*soldat-mus. :*

Djagba Kalenféi mle 224/M

*au grade de 1<sup>re</sup> classe musicien*

*2<sup>o</sup> classe-mus. :*

Djiny Pakédam mle 128/M.

Arrêté n° 8-D-PR-Min. Déf. Nat. du 5-4-91 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

### INFANTERIE TOGOLAISE

*au grade de lieutenant-colonel*

*commandant :*

Arrégba Waapissou

*au grade de capitaine*

*lieutenants :*

Manzi Pidalatan

Zoumavor Yao

*au grade de lieutenant*

*sous-lieutenants :*

Amblesso Kokouvi

Obekou Kossivi

Ayassou Gabarra

Banassim Babaté

### GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*au grade de commandant*

*capitaines :*

Ayéva Mahamadou

Aradjo Wenmiba

*au grade de lieutenant*

*sous-lieutenant :*

Taou Asname.

Arrêté n° 9-D-PR-Min-Déf-Nat. du 5-4-91 — Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

### INFANTERIE TOGOLAISE

*au grade d'adjudant*

*sergents-chefs :*

Longah Tétéra mle 1638 R.P.C.

Amouzou Mensah mle 2753 3<sup>o</sup> B.I.

Noumon Koffi mle 1205 Douane

Kola Ahoutou mle 0963 R.G.P.

*au grade de sergent-chef*

*sergents :*

Dénou Koffi mle 0563 1<sup>o</sup> B.I.

Tatchin Gbandi mle 1345 2<sup>o</sup> B.M.

Déotanta Bassémadoudé mle 2494 R.G.P.

Gnêlo Tchikou mle 1944 2<sup>o</sup> R.I.A.

Béguédou Tagba mle 1057 3<sup>o</sup> R.I.A.

Doumékpé Koffi mle 0562 4<sup>o</sup> R.I.A.

Yao Balakiyéml mle 3974 R.P.C.

Amétépé Mawuéna mle 1823 R.P.C.

Kpéto Amè mle 3513 C.M.T.

Yiboè Komlan mle 4751 E.M.G.

*Au grade de sergent*

*caux et c/c :*

Yakpa Malakswé mle 6978 R.P.C.

Salifou Alassani mle 6819 Douane

Kondi Kpal mle 6648 2<sup>o</sup> Bureau

Awima Yao mle 4203 E.M.G.

Mensah Akué mle 4656 E.M.G.

Télou Essonami mle 4936 E.M.A.O.

Aboni Koffi mle 1436 R.S.A.

Assima Mabaféi mle 1936 R.S.A.

Daré Tchédre mle mle 2400 1<sup>o</sup> B.I.

Atté Kagnidè mle 11152 2<sup>o</sup> B.M.

Télou Hodabalo mle 5257 R.G.P.

Mégaména Alafia mle 44248 F.I.R.

Badéma Abagoua mle 4313 2<sup>o</sup> R.I.A.

Agbossoumondé Kokou mle 2224 3<sup>o</sup> R.I.A.

*au grade de caporal-chef*

*caporaux :*

M'Bensaga Kalgora mle 5939 1<sup>o</sup> B.I.

Alaba Eyadatom mle 3670 R.G.P.

Hozo Banabéssé mle 7372 2<sup>o</sup> B.M.

Abdou Yacoubou mle 1510 R.S.A.

Tchékpassi Kanadji mle 4525 F.I.R.

Laré Kpakpandja mle 4564 3<sup>o</sup> R.I.A.

Pékpéssou Essobozou mle 3890 R.P.C.

Kombaté Paaki mle 5472 4<sup>o</sup> R.I.A.

Adoyi Séibou mle 2403 C.N.I.

Tchassama Tchaou mle 4515 Douane

Adom Ali mle 5818 2<sup>o</sup> Bureau

Lochina Mamanb mle 4566 E.M.G.

Bonfo Yacoubou mle 6518 Escorte

*au grade de caporal*

*soldats :*

Pékemsi Toi mle 5736 E.M.I.A.

Bamila Kayidéwa mle 5868 Efsosat  
 Kapi Hamadi mle 8599 E.M.G.  
 Kpamsa Djamsa mle 7785 2° Bureau  
 Mokou Kossi mle 6733 Douane  
 Agbé Tchalla mle 5819 C.M.T.  
 Saguintah Sotoma mle 9073 C.N.I.  
 Walada Tcha mle 5612 R.P.C.  
 Klouvi Kossi mle 5728 R.P.C.  
 Piou Koffi mle 5862 R.P.C.  
 Makpodjo Nandime mle 6727 R.P.C.  
 Arouna Abdoulaye mle 5847 R.P.C.  
 Tchandikou Gbati mle 5988 R.P.C.  
 Banassim Akpéga mle 3562 R.P.C.  
 Akpagnayou Essowè mle 6347 R.P.C.  
 Sébabi Alidou mle 10706 4° R.I.A.  
 Lakoussan Tèko mle 2266 3° R.I.A.  
 Kézidé Essohanam mle 6613 3° R.I.A.  
 Diatom Koumeri mle 6545 3° B.I.  
 Troveh Koffi mle 9778 3° B.I.  
 Dao Kalao mle 5878 2° R.I.A.  
 Awandi Zoumaro mle 7309 F.I.R.  
 Maébéna Batoguihala mle 7405 F.I.R.  
 Bakolde Béba mle 6205 R.G.P.  
 Gnakolamba Héwa mle 6205 R.G.P.  
 Kaglan Koffi mle 4228 2° B.M.  
 Kodjotsè Edoh mle 4237 2° B.M.  
 Tchabi Makoudja mle 7474 1° B.I.  
 Noumonvi Yédjénou mle 7703 R.S.A.  
 Dogbé Tsogbé Koffi mle 4352 R.S.A.  
 Sindjalim Bikinolou mle 8080 R.S.A.  
 Akondo Tchadou mle 6353 R.S.A.  
 Léloua Yao mle 2908 R.G.P.

*à l'emploi de 1re classe*

2° classes :

Tchatakora Issoufa mle 9114 R.S.A.  
 Bitchou Togbé N'Tèbè mle 10488 R.S.A.  
 Gnandi Kossi mle 6572 R.S.A.  
 Kpatcha Koffi mle 8798 R.S.A.  
 Baka Tchallim mle 9410 R.S.A.  
 Badjalime Yaovi mle 4314 R.S.A.  
 Kpendi Anani mle 7692 R.S.A.  
 Awesso Nika mle 10439 R.S.A.  
 Kpohou Téi mle 9002 R.S.A.  
 Akézou Tagba mle 9376 R.S.A.  
 Mabaféi Kpalou mle 9984 1° B.I.  
 Binidi Pakozim mle 9921 1° B.I.  
 Lamboni Kangbalb mle 10098 1° B.I.  
 Amabi Etsè mle 9700 1° B.I.  
 Adjossi Essokpèm mle 9360 2° B.M.  
 Agbadao Moulo mle 9132 2° B.M.  
 Dzisséavo Komi mle 9814 2° B.M.  
 Djibom Tohinou mle 9228 2° B.M.  
 Komlan Yao mle 2540 R.G.P.  
 Adahou Tchaa mle 3332 R.G.P.  
 Agoh Awi mle 2985 R.G.P.  
 Akué Adovi mle 2789 R.G.P.  
 Ezao Pegbézim mle 3043 R.G.P.  
 Bérékou Kokou mle 3027 R.G.P.  
 Anama Koffi mle 3994 R.G.P.  
 Baglima Yedina mle 4322 R.G.P.  
 Pali Koffi mle 9050 R.G.P.  
 Abalo Bilakani mle 2984 R.G.P.  
 Béléi Abalo mle 3015 R.G.P.

Akomoulo Tchaouta mle 3228 R.G.P.  
 Amidou Séidou mle 3328 R.G.P.  
 Essie Wéré mle 3042 R.G.P.  
 Sama Kpatcha mle 8378 F.I.R.  
 Agbisso Komaté mle 7282 F.I.R.  
 Bomboula Tamadja mle 7909 F.I.R.  
 Dandjoaré Soumana mle 7513 F.I.R.  
 Daro Kondi mle 7347 F.I.R.  
 Adjalimbassé Martcha mle 8158 F.I.R.  
 Oume Lili mle 8376 F.I.R.  
 Tchamouza Bidénam mle 7483 F.I.R.  
 Dotto Djiwonou mle 8786 2° R.I.A.  
 Ayité Akouété mle 8260 2° R.I.A.  
 Alaza Kodjo mle 11068 2° R.I.A.  
 Kombaté Sambiani mle 11679 2° F.I.R.  
 Napo-Agba Alaza mle 8217 2° R.I.A.  
 Bawa Manambi mle 8906 2° R.I.A.  
 Goumbila Ommorou mle 9626 2° R.I.A.  
 Tchamie Magnim mle 9106 2° R.I.A.  
 Tchamdja Kwami mle 9343 2° R.I.A.  
 Soghoi Somiabalo mle 11541 2° F.I.R.  
 Ekoué Tèkovi mle 9743 3° B.I.  
 Nana Atié mle 10108 3° B.I.  
 Awanga Akarim mle 9398 3° B.I.  
 Agolo Kodjo mle 10988 3° B.I.  
 Bakaï Mawounesso mle 10451 3° B.I.  
 Tchédéré Tchakondo mle 10751 3° B.I.  
 Nadjombé Krapou mle 9998 3° B.I.  
 Sébabi Nouhoium mle 10704 3° B.I.  
 N'Djana Abozisso mle 6748 3° R.I.A.  
 Lidaouféi Komlan mle 5349 3° R.I.A.  
 Akati Awa mle 4280 3° R.I.A.  
 Kika Yaovi mle 4232 3° R.I.A.  
 Nayo Koffi mle 4251 3° R.I.A.  
 Omourou Abdoulaye mle 10100 3° R.I.A.  
 Ouro-Djow Balanfala mle 11487 4° R.I.A.  
 Lamboni Danour mle 11022 4° R.I.A.  
 Alfa Fousséni mle 7852 4° R.I.A.  
 Bouyo Eyouvérérou mle 10500 4° R.I.A.  
 Aloï Patchona mle 11255 4° R.I.A.  
 Kodjo Atsutsè mle 5208 4° R.I.A.  
 Kpéli Sénam mle 7242 4° R.I.A.  
 Kokoaye Koffi mle 10211 4° R.I.A.  
 Tchamie Madidoma mle 5983 R.P.C.  
 Abalo Yoma mle 9404 R.P.C.  
 Batouzi Kodjo mle 9220 R.P.C.  
 Mihéayé Toto mle 3527 R.P.C.  
 Afio Kpataré mle 10378 R.P.C.  
 Ekpere Yao mle 10525 R.P.C.  
 Nameka Tatame mle 9188 R.P.C.  
 Badjao Wiyao mle 6442 R.P.C.  
 Djabame Milibe mle 6010 R.P.C.  
 Awadé Toï mle 5837 R.P.C.  
 Kondo Sinam mle 6651 Douane  
 Yente Kolgna mle 6981 Douane  
 Tanoféi Talmèna mle 6885 Douane  
 Nadjombé Boulgou mle 8027 Douane  
 Ouagbin Alassane mle 7704 2° Bureau  
 Mamah Moumouni mle 8013 2° Bureau  
 Idrissou Yaya mle 7679 2° Bureau  
 Abiou Batanta mle 7732 2° Bureau  
 Nima Kossi mle 8908 Efsosat  
 Zato Morou mle 9600 E.M.I.A.

## GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

*au grade d'adjudant**sergent-chef :*

Adjinon Kossi mle 8699

*au grade de sergent-chef**sergents :*

Omourou Fontché mle 5024

Aghédji Kwami mle 2857

*au grade de sergent**caux et c/c :*

Gado Biwissouwè mle 8682

*au grade de caporal-chef**caporal :*

Nikabou Gbandi mle 8683

*au grade de caporal**soldats :*

Agban Tchalim mle 9386

Djoliba Madjournébata mle 11772

Katagné Mouyouabalo mle 11776

*à l'emploi de 1re classe**2° classes :*

Kouloun N'Zonou mle 7241

Dotsè Hézin mle 8787

Donso Kérézourwé mle 7156

Adjima Koffi mle 7204

## MARINE NATIONALE TOGOLAISE

*au grade de quartier maître de 1° classe (caporal-chef)**q.m.1. :*

Ayim Guédou mle 6200

*au grade de quartier maître de 2° classe (caporal)**matelots :*

Oure-Djalla Tchabodi mle 8041

Pakoupete Palakibawi mle 8686

*à l'emploi de 1re classe**2° classes :*

Alassani Abdou mle 11242

Adjaou Yohoudéma mle 11263

## GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*au grade d'adjudant-chef**adjudant :*

Panassa Aklesso mle 651

*au grade de maréchal des logis-chef**m.d.l. :*

Barnabo B'Yantoklépon mle 873

Kondi Gado mle 763

*au grade de maréchal des logis**g.a. 1° classes :*

Folly Messan mle 824

Nikabou Zakari mle 838

Amadou Wattara mle 600

*au grade de gendarme-adjoint de 1re classe**g.a. 2° classes :*

Alihonou Tofodji mle 1307

Kougnon Essotassim mle 1377

Ekpaou Amah mle 1345

Dahouna Badjona mle 1337

Bouye Kossi mle 1338

Moumouni Naba mle 1400

Kata Komlan mle 1339

Aghénohévi Anani mle 1285

Hiba Rog'ba mle 1353

Détéma Dissirama mle 11340

MUSIQUE PRINCIPALE  
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES*au grade de sergent-chef musicien**sergent-mus. :*

Fawie Tchalim mle 102/M

*au grade de sergent musicien**c/c mus. :*

Yoba Kokou mle 5585/M

*au grade de caporal-chef musicien**caporal mus. :*

Nassoukou Nadjé mle 161/M

*au grade de caporal musicien**soldats mus. :*

Egbogo Kossi mle 5574

Yabi Ayéfouney mle 295/M

Houétognon Zédéou mle 5600

*à l'emploi de 1re classe musicien**2° classes mus. :*

Sossogon Kokou mle 5652

Yibokou Kodjovi mle 298/M

## Additif

Arrêté n° 7-PR-D-Min.Déf.Nat. du 5-4-91 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1991, pour le grade de caporal, le soldat de 1re classe Leloua Yao mle 2968 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

## Arrêté rapporté

Arrêté interministériel n° 18-MCT-MPM-MEF du 9-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1-MCT-MPM-MEF du 17 janvier 1991 fixant les prix de vente de carburants.

Pour compter du 9 avril 1991, les prix de vente au détail litre de carburants à toute pompe du territoire national sont ramenés à leurs niveaux antérieurs au 17 janvier 1991 et fixés comme suit :

— essence super .....	205 F
— essence ordinaire .....	200 F
— pétrole .....	135 F
— gas-oil .....	180 F
— mélange .....	215 F

Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les inspections régionales du commerce intérieur des prix et du contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

8,50 F pour l'essence (super et ordinaire)

7,50 F pour le pétrole

7,50 F pour le gas-oil.

Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1987.

Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 1-MCT-MPM-MEF du 17 janvier 1991.

#### DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

*applicable à compter du 9 avril 1991*

LOCALITES	NOUVEAUX TAUX
Lomé-Ville	0,90
Porto-Ségué/Kpémé	1,80
Aného/Cacaveli	1,80
Tsévié/Togblékopé/Glidji	1,80
Anfoin/Ganavé/Agouégan	1,80
Vokoutimé	1,80
Vogan/Amégnran	3,25
Afagnan/Hahotoé	3,25
Togoville/Attitogon	3,25
Agoméglouzou/Gboto/Zoti	3,25
Tokpli/Kpélé	3,25
Tabligbo/Agblouvé/Gamé	3,25
Tchékpo/Notsè	3,25
Alokoégbé	1,80
Agbatopé/Abobo	1,80
Wahala (Chra)	4,95
Tohoun	6,45
Kpèkplémé	6,45
Niaouli	4,95
Gléi	4,95
Asrama	4,95
Tado	6,45
Ahito	4,95
Dadja	4,95
Atakpamé/Hihéatro	6,45
Anié/Ezimé	6,45
Amou-Oblo	6,45

Amlamé/Patatoukou	6,45
Témédja	6,45
Kougnohou	10,00
Badou	11,40
Kolokopé	10,00

LOCALITES	NOUVEAUX TAUX
Blitta	11,40
Sotouboua	11,40
Ayengré	11,40
Sokodé	14,60
Tchamba	14,60
Kambolé	14,60
Bassar	14,60
Bafilo	14,60
Lama-Kara	14,60
Kéto	16,35
Pagouda	16,35
Tchitchao	16,35
Niamtougou	16,35
Kantè	18,10
Mango	19,55
Dapaong	21,30
Noépé	1,80
Bagbé	1,80
Avéta	1,80
Badja	1,80
Mission-Tové	1,80
Assahoun	1,80
Avétonou	3,25
Agou	4,95
Tové	4,95
Kpalimé	4,95
Adéta	4,95
Kpadapé/Woamé	4,95
Daye-Ndigbé/Dzoghégan	6,45
Daye-Elavagnon	6,45
Kpélé-Elé	6,45
Mont-Alédjo	14,60
Cinkassé	22,40

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### Admissions

Arrêté n° 298-MTFP du 5-4-91 — M. Gbogbo Yawo Mensa Djiffa, n° mle 036226-L, rédacteur en chef 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 232-MTFP du 12 mars 1991, est licencié de ses fonctions à compter du 7 janvier 1991 pour abandon de poste.

M. Amouzou Kwadzo, rédacteur en chef (catégorie A2) est déclaré admis au concours de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989 et mis à la disposition du ministre de l'information (en remplacement de M. Gbogbo Yawo Mensa Djiffa, licencié ci-dessus).

M. Amouzou Kwadzo, admis à ce concours signera un engagement décennal.

Arrêté n° 299-MTFP du 8-4-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

Amouzou Yaovi Abalo, n° mle 034253-X  
Adjagno Yao, n° mle 034240-J  
Sogbadji Agbessime, n° mle 034117-P  
Ouro Bang'Na Tchibara, n° mle 034245-F  
Folitsè Komi Midodzi Aménouvé, n° mle 035784-A  
Ayéna Adéyemi, n° mle 035525-X

Lawson-Balagbo Tèvi Mawuéna, n° mle 034149-F, les arrêtés n°s 1883-MTFP du 6 décembre 1985, 702-MTFP du 8 avril 1985, 692-MTFP du 8 septembre 1988, portant nomination et 430-MTFP du 6 mai 1987, 374-MTFP du 16 mai 1989 portant titularisation.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

Lawson-Balagbo Tèvi Mawuéna, n° mle 034149-F  
Sogbadji Agbessimé, n° mle 034253-X

3 octobre 1985

Ouro Bang'Na Tchibara, n° mle 034245-F

5 octobre 1985

Adjagno Yao, n° mle 034240-J  
Amouzou Yaovi Abalo, n° mle 034253-X

1er juin 1988

Ayéna Adéyemi, n° mle 035525-X  
Folitsè Komi Midodzi Aménouvé, n° mle 035784-A  
Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Lawson-Balagbo Tèvi Mawuéna et Sogbadji Agbessimé

01-02-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon  
01-02-89 — instituteurs de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050)

Ouro Bang'Na Tchibara

03-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon  
03-10-89 — instituteur de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050)

Adjagno Yao et Amouzou Yaovi Abalo

05-10-87 — instituteurs de 2e classe 3e échelon  
05-10-89 — instituteurs de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050)

Ayéna Adéyemi et Folitsè Komi Midodzi Aménouvé

01-06-90 — instituteurs de 2e cl. 3e éch. (ind. 950).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 24 jours est accordée à M. Ayéna Adéyemi, n° mle 035525-X pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 10 septembre 1984 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Ayéna Adéyemi est reprise comme suit :

01-06-90 — instituteur de 2e clas. 3e éch. + 2a 5m 24j de bonification  
01-06-90 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (ind. 1050) + 5m 24j de bonification.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 7 décembre 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1990.

### Intégrations

Arrêté n° 272-MTFP du 27-3-91 — M. Lekezime Songayi Pakoubatcho, n° mle 023334-G, ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'IFRAC option : gestion d'entreprise et de projet de développement agricole et du diplôme du centre d'études financières économiques et bancaires (CEFEB), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur agro-économiste de 1re classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 273-MTFP du 27-3-91 — M. Ahondo Atsuvia Sefako, n° mle 006461-X, adjoint administratif principal 1er échelon (catégorie C — indice 900) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit, option : procédure civile et du diplôme de l'administration publique option : micro-économie (gestion des petites et moyennes entreprises), admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 274-MTFP du 27-3-91 — M. Woaké Koffi Ouyi, n° mle 032110-Q, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat du stage diplomatique et admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 47 du budget général).

Arrêté n° 275-MTFP du 27-3-91 — M. Kanda Kpatcha Lokou, n° mle 007822-Y, technicien de développement de 1re classe 3e échelon (catégorie B — indice 1350), titulaire du diplôme en études du développement, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de développement de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (budget autonome du Village d'Enfants S.O.S.).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er septembre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 276-MTFP du 27-3-91 — M. Ati Atcha Tcha-Gouni, n° mle 033158-Y, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du diplôme post-universitaire de développement économique et planification, du certificat de spécialisation en application énergétique et du diplôme d'études approfondies en développement et en planification admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

Arrêté n° 277-MTFP du 27-3-91 — Mlle Messan-Soku Ayoko, n° mle 029733-F, attachée d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA (cycle III), promotion 1988-1990 option : finances et trésor est intégrée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspectrice centrale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 12 septembre 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, Mlle Messan-Soku Ayoko, est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'elle a atteint dans le corps des attachés d'administration.

Arrêté n° 278-MTFP du 27-3-91 — M. Awesso Kézié Tchangani, n° mle 030838-Q, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat série D (session de juin 1989), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en

qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 décembre 1990.

Arrêté n° 279-MTFP du 27-3-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Evu Adame Kwami, n° mle 011901-F, les arrêtés n° 511-MTFP du 3 août 1990 et 895-MTFP du 20 novembre 1990, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

M. Evu Adame Kwami, n° mle 011901-F, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP — deuxième degré) série concours, session des 5 et 6 octobre 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 1er janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 décembre 1986, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Evu Adame Kwami est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

17-12-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon

17-12-90 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Arrêté n° 280-MTFP du 27-3-91 — M. Djobo Tchigboh, n° mle 028474-L, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire du Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 3e échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 15 du budget général).

Arrêté n° 281-MTFP du 27-3-91 — M. Komla Etsè Agbeko, n° mle 010949-X, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 4 et 5 octobre 1988 (premier de

gré), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Komla Etsè Agbèko est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Arrêté n° 282-MTFP du 27-3-91 — M. Sabi Koffi Iyatan, n° mle 023454-G, ingénieur des travaux agricoles principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialisation post-universitaire du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes de Montpellier et admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n° 298-MTFP du 8-4-91 — M. de Souza Koffi-Djabaku, n° mle 028688-G, technicien supérieur de commerce et de gestion de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1500), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées « gestion financière et fiscalité », du diplôme d'études supérieures spécialisées « aménagement du territoire et économie du développement local », admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 18 du budget général).

#### Titularisations

Arrêté n° 292-MTFP du 5-4-91 — M. Laré Lardja, n° mle 035884-N, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1990 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 315-MTFP du 23-4-91 — M. Assignon-Attignon Sèmani-Etoyé Efià, n° mle 036451-M, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 3-10-79 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : épuisée)
- 3-10-81 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 3-10-83 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### Détachements

Arrêté n° 269-MTFP du 28-3-91 — M. de Souza Kpotsu, n° mle 011209-K, ingénieur des travaux publics de C.E. du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir auprès du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. de Souza ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du CERFER.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

Arrêté n° 301-MTFP du 8-4-91 — M. Gons Mawutowu Kwasi Dzodzo, n° mle 034499-V, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 142-MTFP du 22 février 1990 est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 5 mai 1991 au 4 mai 1992 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Gons seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3<sup>e</sup> (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 284-MTFP du 5-4-91 — Est constatée à compter du 5 octobre 1988, l'absence irrégulière de M. Adandogou Komi Ekpé Agbèko, n° mle 035289-B, pro-

fesseur de 3e cl. 4e éch. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Tsévié (préfecture de Zio).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 286-MTFP du 5-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 737-MTFP du 12 septembre 1989 portant révocation de M. Agbégnigan Klévor Koffi, n° mle 015284-W, gardien de la paix de 6e échelon.

Est constatée à compter du 12 septembre 1989, l'absence irrégulière de M. Agbégnigan Klévor Koffi, n° mle 015284-W, gardien de la paix 6e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 271-MTFP du 26-3-91 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêtés n° 643 et 838-MTFP des 10 septembre et 2 novembre 1990 sont rappelés à l'activité à compter du 1er mars 1991 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

MM. — Koutanto-Adi Kokou, n° mle 009495-H, brigadier 1er échelon

— Adikre Koffi Amewuho n° mle 007782-G, gardien de la paix 7e échelon

— Djewa Yaovi Damola Wen-Yen-N'saa, n° mle 009035-V, gardien de la paix 7e échelon

— Adawa Kudjulma Mawon Koma, n° mle 025085-X, gardien de la paix 5e échelon

— Assou Komlanvi, n° mle 025104-A, gardien de la paix 5e échelon

— Bodjona Kokou, n° mle 025742-Y, gardien de la paix 5e échelon

— Kolani Binalmane, n° mle 025813-P, gardien de la paix 5e échelon

— Togbé Houngnèvi, n° mle 025911-H, gardien de la paix 5e échelon

— Karouwé Balakimwé, n° mle 035132-W, gardien de la paix 2e échelon.

Arrêté n° 285-MTFP du 5-4-91 — M. Adandogou Komi Ekpé Agbéko, n° mle 035289-B, professeur 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 284-MTFP du 5 avril 1991 est rappelé

à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 287-MTFP du 5-4-91 — M. Agbégnigan Klévor Koffi, n° mle 015284-W, gardien de la paix 6e échelon du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 286-MTFP du 5 avril 1991 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 288-MTFP du 5-4-91 — Mlle Atsu Abra Vayiyé, n° mle 022083-D, sage-femme d'Etat de 1re clas. 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'hôpital d'Aného qui avait bénéficié d'un congé sans solde suivant arrêté n° 819-MTFP du 26 octobre 1990, est rappelée à l'activité à compter du 1er mars 1991 et remise à la disposition du ministre de la santé publique.

Arrêté n° 289-MTFP du 5-4-91 — M. Samie Kpatcha, n° mle 026552-S, infirmier auxiliaire 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Tchamba suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 836-MTFP du 2 novembre 1990 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Reprise de service

Arrêté n° 294-MTFP du 5-4-91 — Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin (EAM-UB) suivant arrêtés n° 784 et 915-MTFP des 17 août et septembre 1987.

à compter du 1er février 1991

Assih Simwaba Koffi, n° mle 016672-J, agent technique de santé de 1re classe 3e échelon en fonction au service d'assainissement à Kara.

à compter du 14 février 1991

Aféku Yawo Mawuko, n° mle 028097-T, agent technique de santé de 2e classe 4e échelon en service à la subdivision sanitaire de Bassar.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de la santé publique.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 34-MN-RS du 18 avril 1991 portant création d'un lycée d'enseignement général.**

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,*

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé à Bafilo, chef-lieu de la préfecture d'Assoli, un lycée d'enseignement général.

Art. 2 — Le directeur de l'enseignement du troisième degré est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'ouverture dudit lycée dès septembre 1991.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1991  
Tchaa-Kozah Tchalim

*Nominations*

Arrêté n° 38-MENRS du 25-4-91 — M. Agoda Pogoulabawai, administrateur civil de 3e classe 1er échelon, est nommé directeur administratif et financier du Village du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 39-MEN-RS du 25-4-91 — M. Lawson Body Dosseh Biova, professeur d'enseignement général de 3e classe 2e échelon, est nommé chef de la division de la formation au Village du Bénin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 40-MEN-RS du 25-4-91 — M. Sossoe Akouété, professeur d'enseignement général de 2e classe 3e échelon, est nommé directeur de la recherche et de la formation au Village du Bénin.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**

**ARRETE n° 9-MPM-CNI du 24-4-91 agréant la société TABA-Sarl au régime A du code des investissements.**

Le ministre du plan et des mines,

*Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1990 ;*

*Vu la loi n° 85-3 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu la requête en date du 17 mars 1989 de la société TABA-Sarl ;*

*Après avis de la commission nationale des investissements,*

**ARRETE :**

Article premier — Est agréée au régime A du code des investissements la société TABA, société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 F CFA et dont le siège social est à Lomé, 6 rue du Commerce B. P. 2252.

La société TABA-Sarl se propose de construire et d'exploiter à Lomé sur une parcelle de terrain urbain qui lui est baillée par l'Etat togolais, un complexe hôtelier de luxe d'une capacité de 70 chambres de haute gamme dénommé Hôtel « LE PRESIDENT ».

Art. 2 — Compte tenu du caractère du projet, le présent agrément permet à la société TABA-Sarl de bénéficier sur le plan douanier uniquement de l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T) sur l'ensemble du matériel d'équipement et d'exploitation figurant sur la liste ci-jointe.

## LISTE DES MATERIAUX ET MATERIEL A EXONERER

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
84-22-37	EQUIPEMENT D'EXPLOITATION	
84-22-37	Elevateurs	2
84-22-42	Ascenseurs (double vitesse pour 8 personnes)	2
85-01	Groupes électrogènes de 1.200 KW	2
84-10-75	Suppresseurs d'eau	2
84-05-10	Chaudières	2
84-11-25	Compresseurs de 60 m3	1
90-28	Equipement d'énergie solaire	1 lot
73-24-00	Bouteilles de gaz	10
97-06-10	Equipements pour Gymnase	1 lot
73-	Bouteilles citernes	2
85-01	Transformateur de 600 KW	1
82-14-00	PETIT MATERIEL D'EXPLOITATION (PME)	
	Petits ustensiles de cuisine	1 lot/an
	Fourchettes, cuillères, couteaux	1 lot/an
	Plats, verreries	1 lot/an
	Cendriers	1 lot/an
	Saladières, Essoreuses, Glacières etc...	- lot/an
92-11-90	EQUIPEMENTS DE DISCOTHEQUE	
	Ensemble acoustique	1 lot
	Lecteurs de cassettes — Deck	3
	Platines	3
	Amplificateurs	3
	Pianos	2
	Batteries (Jeux de lumière)	6 lots
	Autres équipements spéciaux pour discothèque	1 lot
84-18-60	EQUIPEMENT POUR PISCINE	
	Pompes à eau	2
	Filtres	2
	Moteurs silencieux pour piscine	2
	Projecteurs spéciaux pour piscine	6
	Autres équipements spéciaux pour piscine	1 lot
	MATERIEL DE SECURITE	
85-17-10	Robinet Incendie Armé (RIA)	12
84-21-20	Lots d'extincteurs	34
73-40-90	Poteaux incendie	4
85-19	Paratonnerre ionisants	5
74-05-00	Ruban cuivre étamé 30 x 2	300 m
39-07	Plots d'attaches PVC	300
73-32	Vis inox	300
83-08-90	Gaines de protection basses galvanisées	5
73-20-90	Manchon de raccordement bronze	35
73-31	Pointes d'enfoncement	50
	EQUIPEMENTS DIVERS	
84-53-20	Matériel informatique	1 lot
85-15-30	Télex	2
85-13-30	Télécopieurs (Téléfax)	2
90-10-10	Photocopieurs	4

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
85-15-10	EQUIPEMENT DES CHAMBRES	
83-03-00	Téléviseurs en couleur	80
84-12	Coffres-forts	80
73-21-10	Splits	100
62-02	Portes avec cadres	100
83-07-80	Lots de literie (lits, couvre-lits, etc...)	200
83-07-80	Salles de bain complètes	100
62-02	Lustrerie (luminaires, lampes)	200 lots
48-21-90	Lampadaires	200
94-03-80	Lingerie (Rouleaux)	560
	Papiers peints	10.000 m2
	Mobilier de chambres	200
85-13-30	TELEPHONE	
	Autocom Numérique ALCATEL équipé	1
	Pupitre opérateur	1
	Poste Room-Service à affichage	1
	Système de taxation OXAL	1
	Imprimante pour Taxation OXAL	1
	Visu avec clavier pour taxation OXAL	1
	Chargeur redresseur électronique	1
	Batterie de secours	1
	Coffret de protection 220 Volts	1
	Coffret de 12 protections lignes PTT	1
	Répartiteur Général équipé à 200	
	Tableau de message équipé de 80 Leds (Réception)	1
	Postes T 86 équipés de Leds message	75
	Postes T 86 mobiles	30
	Postes muraux	10
	Prises Téléphone encastrables	141
	Pots d'encastrement prises Téléphone	141
	B R 42 x 2	2
	B R 30 x 2	10
	Câble 2 x 2	5.000 m
	Câble 42 x 2	100 m
	Câble 30 x 2	500 m
	Gaine isorange diamètre 11	4.000 m
	Chemin de Câble galvanisé 200 x 50 mm	200 m
	Supports de chemin de câble pour montée de gaine	50
	Supports « Equerres »	70
	Lots de visseries pour fixation chemin de câble	1
85-13-30	Pièces détachées pour Téléphone	1 lot/an
85-13-30	SONORISATION	
	Rack sono équipé de 5 programmes complet	1
	Lecteurs à 4 K7 auto reverse	2
	Récepteur radio RFI (O.C.)	1
	Récepteur radio BBC (O.C.)	1
	Récepteur radio TOGO (FM)	1
	Antenne, Mat, Support, Fixation	1
	Pupitre d'appel	1
	H. P. encastrables	30
	H. P. Cylindrique P.M.	10
	H. P. Cylindrique étanche P.M.	10
	Ptelines de chambre — 5 programmes	75
	Atténuateurs avec 5 sélecteurs et sélecteur zéro à encastrement	4

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
	Boîtes d'encastrement	4
	Atténuateurs avec 5 sélecteurs et sélecteur zéro en saillie	4
	BR 10 x 2 pour câble 9/10 TPB (SONO)	10
	Câble 7 x 2 9/10 TPB	2.300 m
	Câble 1 x 2 9/10 TPB	1.300 m
	Gaine isorange diamètre 16	2.000 m
	Pots d'encastrement	100
	Pièces détachées pour sonorisation	1 lot/an
85-13-30	DISTRIBUTION TV-VIDEO	
	Régie TV/VIDEO équipé à : (avec fiches — entrée, sortie, dist.)	1
	Programme (Français) Vidéo	1
	Programme (Anglais) Vidéo	1
	Programme (Divers) Vidéo	1
	Programme TV LOCALE TOGO	1
	Magnétoscopes	3
	Prises encastrables TV	80
	Pots d'encastrement	80
	Dérivateurs blindés à passage	5
	Entrée, 4 directions avec fiche 1	1
	Répartiteurs, 1 entrée, 10 sorties	10
	COAX 11 mm — Ohms	150 m
	COAX 7 mm — Ohms	1.800 m
	Antenne TV avec mat et support	1
	Gains isorange diamètre 13	1.500 m
	Pièces détachées pour Distribution TV VIDEO	1 lot/an
85-23	EQUIPEMENTS ELECTRIQUES	
	Câble vultyprène 4 x 25 mm	4.000 m
	Câble vultyprène 4 x 6 mm	450 m
	Rouleaux de fil T H 1,5 mm	650
	Rouleaux de fil T H 2,5 mm	500
	Rouleaux de fil T H 4 mm	150
	Rouleaux de fil T H 6 mm	150
	Rouleaux de fil T H 10 mm	100
	Tubes rigides de 11 mm	2.500
	Tubes rigides de 13 mm	1.000
	Tubes rigides de 9 mm	600
	Lampes à souder à pétrole petit modèle	2
	Paquets colliers colsonne de tube de 11 mm	200
	Paquets colliers colsonne de tube de 13 mm	70
	Paquets colliers colsonne de tube de 9 mm	60
	Coudes de tube rigide de 11 mm	1.000
	Tés de tube rigide de 11 mm	1.000
	Coudes de tube rigide de 13 mm	500
	Tés de tube rigide de 13 mm	500
	Coudes de tube rigide de 9 mm	400
	Tés de tube rigide de 9 mm	400
	Piquets de terre de 1,50 mm	10
	Rouleaux de fil de fer galvanisé Num. 13	10
	Rouleaux de fil de fer galvanisé Num. 18	10
	Coffrets plastiques de 600 x 400	12
	Prises de courant	500
	Interrupteurs	500
	Dismatics (Split)	100
	Boitiers de dérivation	100
	Appliques de lavabo	200
	Eclairage : lampes-néon etc...	500
85-01	Armoires de distribution électrique	1

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
	<b>EQUIPEMENTS DE PLOMBERIE</b>	
84-61	Lots de robinets	100
73-20	Porte-serviettes et assimilés etc...	100
74-07	Tuyaux en cuivre	500
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccord coudés, tés, etc.)	1.000 pièces
	<b>MATERIEL ROULANT</b>	
87-02	Véhicules Fourgonnette de liaison	2
87-02-50	Véhicules Pick-up	2
87-02-40	Cars de 40 places pour transport des clients et du personnel	3
	<b>EQUIPEMENTS DE LAVERIE-PRESSING</b>	
84-40-30	Essoreuses	2
	Machines à laver grand modèle	2
	Machines à laver petit modèle	1
	Sécheuses	2
	Calendreuse	1
	Presse à vapeur grand modèle	1
	Presse à vapeur petit modèle	1
	Nettoyeuse à sec	1
	<b>EQUIPEMENTS DE CUISINE — BAR — RESTAURANT RESTAURANT :</b>	
85-11-20	Four à pizza	1
84-19-10	Plonge de bar	1
84-19-10	Plonge de cuisine	2
94-01-50	Tables de travail	10
85-12-60	Fourneau cuisinière	1
85-11-20	Four à micro-onde	1
85-12-75	Friteuse	1
85-12-10	Bain-marie	1
85-12-75	Gril	1
85-12-75	Chauffe-plat	1
85-12-75	Snack	1
85-11-20	Four	1
73-36-30	Salamandre	1
69-10-10	Lavabo	1
84-40-10	Machine à laver	1
94-03-50	Armoires poides	2
84-15-60	Armoire réfrigérante	1
85-12-75	Billot à découper	1
84-15-60	Congélateurs	2
85-12-75	Machine à jambon	1
84-15-60	Réfrigérateur de boisson	1
	<b>CUISINE</b>	
85-12-75	Fourneau	1
85-12-75	Gril	1
85-11-20	Fours	3
85-12-75	Friteuse	1
85-12-75	Snack	1
85-11-20	Four à air pulsé	1
73-36-30	Salamandre	1

POSITION TARIFAIRE	MATERIEL ET MATERIAUX DIVERS	QUANTITE
85-12-75	Sauteuse	1
84-15-60	Armoires froides	3
84-19-10	Plonge	2
94-01-50	Tables de travail	2
69-10-10	Lavabo	1
94-01-50	Table chaude trois corps	1
84-15-60	Chambre froide	1
	<b>LEGUMIERE</b>	
84-30	Eplucheuse à pommes de terre	1
84-19-10	Plonge batterie	1
85-12-75	Robot mixer	1
	<b>BOUCHERIE</b>	
84-15-60	Armoires réfrigérantes	3
85-12-75	Billot à découper	1
69-10-10	Lavabo	4
94-01-50	Table de travail	1
84-20-30	Balance	1
85-12-75	Hachoir à viande	1
84-19-10	Plonge batterie	1
94-03-70	Etagères multiples à rangement	3
	<b>GARDE-MANGER</b>	
84-15-60	Meuble froid	1
94-01-50	Table de travail	5
69-10-10	Lavabo	1
	<b>PATISSERIE</b>	
84-30-25	Machine à crème glacée	1
94-01	Tables de travail avec rangement	2
39-07-10	Conteneurs à farine	2
94-01-50	Tables de travail simples	2
84-15-60	Congélateur	1
84-30-25	Mélangeurs	2
94-01-50	Table à pâté	1
84-30-25	Mouleau formeur découpeur	1
84-19-10	Plonge	1
85-12-75	Cuisinière	1
84-15-60	Chambre froide	1
	<b>CATERING</b>	
94-01	Tables de dressage	10
84-15-60	Chambres froides	2
94-01-50	Tables de préparation	7
84-19-10	Plonge	1
	<b>LAVERIE</b>	
84-19-10	Machine à laver	1
	Machine rangeante	1
	Machine à verres	1
	<b>ROOM-SERVICE</b>	
84-15-60	Armoire réfrigérante	1
85-12-75	Machine à café	1
84-30-25	Chocolateur	1
84-30-25	Laitière	1
84-19-10	Plonge	1
84-15-60	Machine à glaçons	1
84-15-60	Table froide	1
84-15-60	Pondeuse à glaçons	1

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
<b>MATERIEL ET MATERIAUX DIVERS</b>		
70-09-90	Vitres-miroirs et vitres simples	6.000 m2
85-15-70	Equipement complet de chambre froide avec pièces détachées	1 lot
59-17-90	Rouleaux de filasse	100
25-20-90	Staff-plâtre	300 tonnes
83-10-20	Serrures spéciales pour portes	400
73-10-40	Fer à béton (approvisionnement local)	400 tonnes
76-08-90	Alluminium	150 tonnes
25-15-20	Marbres et assimilés	3.000 m2 env.
69-08-00	Céramiques	4.500 m2
58-02-90	Moquettes	5.000 m2
32-09	Peinture spéciale contre corrosion marine	10 tonnes/an
74-04-00	Tôle en cuivre de 2 mm	100 feuilles
32-02-68	Tôle en plastique blanc	100 feuilles

Art. 3 — Les matériels et équipements d'exploitation bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur sur la base de la valeur résiduelle de ces matériels.

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être réalisé au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ses obligations et en

l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 8 dudit code.

Art. 5 — Conformément aux dispositions du code des investissements, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1991  
Barry Moussa Barqué

**ARRETE n° 11/MPM/CAB du 30 avril 1991 portant création d'une cellule chargée de l'exécution du projet d'appui institutionnel au ministère du plan.**

Le ministre du plan et des mines,

*Vu la constitution notamment en son article 21 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;*

*Vu le protocole d'accord conclu le 1er février 1991 entre la République togolaise et le fonds africain de développement concernant le don relatif au projet d'appui institutionnel au ministère du plan,*

### **ARRETE :**

Article premier — Il est créé au sein de la direction générale du plan et du développement une cellule chargée de l'exécution du projet d'appui institutionnel au ministère du plan.

Art. 2 — Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1991  
Barry Moussa Barqué

### **DIVERS**

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 35/MENRS du 22-4-91 portant autorisation d'ouverture provisoire d'Ecole primaire privée laïque « Institution Privée L'ESSOR »**

Le ministre de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique,

*Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;*

*Vu le décret n° 27-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;*

*Vu le dossier de demande d'ouverture provisoire de l'école privée laïque introduit par M. Dogbé A. S. Kpoti ;*

*Vu le rapport du directeur général de la planification de l'éducation,*

**ARRETE :**

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. Dogbé A. S. Kpoti, fondateur de l'école privée laïque « Institution Privée L'ESSOR ».

Art. 2 — « Institution Privée L'ESSOR » fonctionnera dans un immeuble sis à Adidogomé.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera la fermeture de l'école après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Cet arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1991  
Tchaa-Kozah Tchelim

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 2793 T.T, volume XV, Folio 69 appartenant à la collectivité Assiongbon Agbo, représentée par

M. Kuévi Assiongbon, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5474 R.T., volume XXVIII, Folio 147 et du certificat d'inscription hypothécaire au profit de L'UNICOMER d'un montant total de 600.000 Frs CFA appartenant à M. Adoté A. Félix, demeurant et domicilié à Lomé.

**(Pour deuxième insertion)**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10.059 R.T., volume L, Folio 119, appartenant au sieur Kodjo Jean, Employé à la Banque Nationale de Paris, demeurant à Palimé.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte des copies des titres fonciers n° 14175 R.T. et 14176 R.T; volume LXXII, folios 24 et 25 appartenant à Mme Agbokou Massan, revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé.

**(Pour deuxième insertion)**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 12817 volume LXV F° 71 appartenant à M. Agbavor Yawo mécanicien dentiste demeurant à Lomé 44 rue des palmiers.

**(pour deuxième insertion)**